



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67
NSA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **23** **JUIL. 2014**

mettant en demeure la société Tanneries HAAS à 67140 EICHHOFFEN de déposer une demande d'autorisation pour la régularisation de la modification substantielle de ses installations classées et de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Le Préfet du Bas-Rhin,
Préfet de la région Alsace

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33-II, L171-7 et L 171-8,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1998 réglementant l'exploitation des installations classées de la société Tanneries HAAS à 67140 Eichhoffen,
- VU le rapport du 8 juillet 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les installations de finissage du cuir de la société Tanneries HAAS à Eichhoffen -l'exploitant-, répertoriées à la rubrique n° 2351-1 de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation préfectorale, répondent à la définition d'installations « autres que petites » telle que définie par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé, leur consommation annuelle de solvant dépassant 25 t/an (une quarantaine de tonnes par an suivant la société Tanneries HAAS) ,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des déclarations annuelles de l'exploitant au registre des émissions polluantes (GEREP) de l'exploitant que les émissions de solvants de ses installations de finissage ont augmenté de 55 à 75 % depuis 1996 situation de référence pour la mise à jour des prescriptions d'exploitation traduite par l'arrêté préfectoral susvisé du 5 février 1998 (d'environ 20 t/an en 1996 à 34,8 t en 2012 et 31,3 t en 2013),

CONSIDÉRANT que suivant le seuil de 10 % défini à l'article 1^{er} -I -b de l'arrêté ministériel susvisé du 15 décembre 2009 et au regard des données qui précèdent, la modification des conditions d'exploitation des installations de finissage de la société Tanneries HAAS intervenue entre 1996 et 2011 doit être considérée comme substantielle suivant la définition que donne de ce terme l'article R 512-33-II du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société Tanneries HAAS n'a pas déposé préalablement à la réalisation de cette modification substantielle la demande d'autorisation préfectorale nécessaire et que les installations modifiées fonctionnent donc aujourd'hui sans l'autorisation requise au titre du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.* »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 juin 2014, il est apparu que la société Tanneries Haas stockait sous auvent, à proximité de la station de déchromatage une vingtaine de grands récipients vracs d'un mètre-cube chacun de produits dangereux, dont du sulfate d'alumine et un biocide, sans dispositif de rétention des fuites et à proximité immédiate d'un caniveau renvoyant vers le réseau communal et la station d'épuration collective ;

CONSIDÉRANT que ce stockage n'est pas aménagé conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 : « *I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (...)* ».

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui stipule que : les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Tanneries HAAS à 67140 Eichhoffen (Adresse postale : 1, route du HOHWALD, BP30007 Eichhoffen 67145 BARR Cedex) est mise en demeure :

- de régulariser dans un délai de 6 mois la situation administrative des installations qu'elle exploite à 67140 Eichhoffen 1, route du Hohwald, en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement,
- de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Président du directoire de la société Tanneries HAAS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Sélestat-Erstein, le maire de Eichhoffen, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

